

L'ajournement

Je voudrais vous expliquer comment on en est venu à procéder à certaines de ces nominations, monsieur le Président. Tout d'abord le Sénat compte 104 sièges. Ces derniers sont divisés entre les provinces, les provinces maritimes étant représentées par 24 sénateurs environ, le Québec, l'Ontario et les provinces de l'Ouest par 24 respectivement, Terre-Neuve, par six et le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest par un chacun.

En interrogeant un certain nombre de personnes et d'organismes dans tous les coins du pays, le comité sur la réforme du Sénat s'est aperçu que les gens jugeaient que les diverses régions du Canada étaient mal représentées au Sénat et que dans l'intérêt de la fédération canadienne, il fallait augmenter le nombre de sénateurs. Cependant, ce qui est encore plus important, beaucoup croyaient que les sénateurs devaient être élus.

• (1815)

En janvier 1984, après avoir obtenu une brève prolongation de mandat, le comité chargé de la réforme du Sénat a déposé son rapport, dans lequel il recommandait de porter à 144 le nombre de sièges au Sénat, afin de représenter les diverses régions du pays. En vertu de cette répartition, les provinces de l'Ouest auraient presque deux fois plus de sièges au Sénat, le Québec et l'Ontario en auraient le même nombre et les autres provinces et les territoires obtiendraient des sièges supplémentaires.

Outre l'augmentation du nombre de sièges qui serait porté à 144, le comité a recommandé d'élire les sénateurs. Cependant, tout le monde s'est rendu compte qu'il faudrait pas mal de temps pour apporter ces changements et qu'une modification constitutionnelle serait nécessaire. A titre de mesure provisoire, le comité a proposé de combler les vacances au Sénat selon des principes raisonnables, comme l'a recommandé le comité.

Il y avait à ce moment-là 21 sièges vacants. Le comité de la réforme du Sénat a déclaré précisément qu'en vertu de sa composition actuelle, le Sénat ne représente pas convenablement la trame sociale et culturelle du Canada, ce qui est inadmissible. Il a ajouté que pour pourvoir aux sièges vacants, il fallait chercher en priorité à combler cette lacune, et ce, en nommant des femmes et des membres de groupes autochtones et de minorités culturelles.

Le rapport du comité du Sénat, comité multipartite, recommandait également à l'unanimité de rétablir l'équilibre entre les partis politiques lors des nominations au Sénat.

Qu'a fait le premier ministre? Il a anéanti tout espoir ou toute possibilité d'une réforme du Sénat. En procédant aux nominations, il a choisi des partisans politiques de la pire espèce, notamment les sénateurs Pitfield, Kirby, Grafstein, Cools et Marsden. Tout ce processus a coûté une somme mirobolante aux Canadiens. La nomination des sénateurs va se poursuivre jusqu'aux années 2010, 2012, 2018 et ainsi de suite, et coûter des millions de dollars aux Canadiens. Ce n'est pas conforme à l'esprit d'une réforme sénatoriale. Le premier ministre, en procédant à ces nominations, a ôté tout poids au rapport du comité et anéanti tout espoir de réforme sénatoriale pour cette décennie et des décennies à venir.

[Français]

L'hon. Serge Joyal (secrétaire d'État): Monsieur le Président, je suis très heureux de prendre la parole à la suite de l'honorable député de Halifax-Ouest (M. Crosby), particulièrement et d'abord pour regretter le fait qu'il ait mentionné nommément des sénateurs de l'autre place, puisque dans la pratique parlementaire, il est d'usage de ne pas nommer les personnes de façon individuelle, de manière à ne pas indûment intervenir dans les affaires de l'autre Chambre. Je regrette qu'il l'ait fait, et je ne voudrais certainement pas que les auditeurs, les auditrices, les citoyens du Canada qui nous écoutent aient l'impression que les deux Chambres, l'une par rapport à l'autre, nourrissent des suspicions ou des éléments de crainte qui remettent en cause la crédibilité des institutions. D'autant plus que . . .

[Traduction]

Le député soulève là une question importante, fondamentale. Je voudrais signaler qu'avant de changer quoi que ce soit à la situation, au rôle et à la composition du Sénat, nous devons prendre en considération l'article 42 de la nouvelle loi constitutionnelle de 1982, qui stipule notamment:

b) les pouvoirs du Sénat et le mode de sélection des sénateurs;

c) le nombre des sénateurs par lesquels une province est habilitée à être représentée et les conditions de résidence qu'ils doivent remplir;

Ce doit être fait en conformité de l'article 38 ou formule de modification qui dispose expressément qu'avant de changer quoi que ce soit, il faut des résolutions du Sénat et de la Chambre des communes, de même que des résolutions des assemblées législatives d'au moins les deux tiers des provinces dont la population confondue représente, selon le recensement général le plus récent, au moins 50 p. 100 de la population de toutes les provinces.

[Français]

Il est extrêmement clair de la lettre et de l'esprit de la Constitution que suite au rapatriement de la Constitution du Canada, nous ne pouvons pas changer les pouvoirs, la nature, la composition et la façon dont les provinces sont représentées à moins que des résolutions des deux Chambres n'aient été adoptées et à moins qu'au moins sept provinces représentant 50 p. 100 de la population canadienne n'aient signifié formellement leur accord. Nous avons malheureusement vu, au cours de la Conférence constitutionnelle des 8 et 9 mars, que le gouvernement du Canada, unanimement, ne peut venir avec des propositions formelles de modifications constitutionnelles, mais qu'il nous faut obtenir l'accord d'au moins sept provinces.

Dans le cas qui nous occupe, l'honorable député a fait mention de diverses possibilités, à savoir la possibilité, d'une part, de ne pas nommer de sénateurs pour remplir les sièges vacants. C'était l'objet de sa question posée le 18 janvier 1984. Je crois, monsieur le Président, que le gouvernement et, en particulier, le gouverneur général en conseil, feraient défaut d'assumer leurs responsabilités s'il fallait que, pour une période de temps indéterminée, un nombre important de sièges deviennent vacants de sorte que, à un certain moment, on pourrait se retrouver dans la situation suivante, à savoir que plus de 50 p. 100 des sièges du Sénat pourraient demeurer vacants avant que l'on ne forme le consensus nécessaire pour obtenir l'accord de sept provinces représentant 50 p. 100 de la population afin de procéder aux modifications constitutionnelles proposées.